

Le conseil d'administration du Centre de services scolaire des Affluents est composé de 15 membres. Parmi les 15 postes d'administrateurs, 5 sont réservés à des représentants des membres du personnel, dont un représentant du personnel de soutien.

En juin 2023, le mandat du membre représentant du personnel de soutien se terminera. Il faudra ainsi élire un nouveau membre.

Le personnel de soutien membre d'un conseil d'établissement est invité à soumettre leur candidature pour représenter leurs pairs au sein du conseil d'administration. Les substituts à un membre du conseil d'établissement ne peuvent soumettre leur candidature. Le membre désigné entrera en fonction le 1^{er} juillet 2023 pour un mandat de 3 ans.

Un substitut au représentant du personnel de soutien sera également désigné pour remplacer le représentant qui cesserait d'exercer sa fonction et dont le poste deviendrait vacant.

Critères pour être candidat

Les candidats doivent faire partie du personnel de soutien membre d'un conseil d'établissement. Ils ne peuvent pas être un employé, un dirigeant, ou autrement un représentant de leur syndicat. Ils doivent de plus posséder les qualités et remplir les conditions requises à la Loi sur l'instruction publique et au Règlement sur la désignation de membres des conseils d'administration des centres de services scolaires*.

Procédure pour soumettre sa candidature

Vous devez remplir le **Formulaire de mise en candidature : représentant du personnel de soutien**. Ce formulaire est joint au présent avis. Il est également disponible sur le site Internet www.cssda.gouv.qc.ca, ou à l'accueil du centre administratif, situé au 80 rue Jean-Baptiste-Meilleur, à Repentigny.

Vous devez transmettre ce formulaire par courriel à l'adresse cagouvernance@cssda.gouv.qc.ca ou le déposer à la réception du centre administratif à l'adresse susmentionnée, à l'attention de Laurence Gascon, **au plus tard le 27 mars 2023 à midi**.

Un candidat peut déposer sa candidature pour devenir représentant ainsi que pour être désigné à la fonction de substitut. Dans le cadre de l'exercice de son droit de vote, l'électeur pourra se prononcer sur la nomination au poste de représentant et sur la nomination du substitut. Si un candidat indique son intérêt pour le poste de représentant et la fonction de substitut et qu'il est désigné à titre de représentant, sa candidature à la fonction de substitut sera retirée.

La liste des candidats et leur formulaire de candidature seront transmis à tous les membres du personnel de soutien qui sont membres d'un conseil d'établissement en vue de la tenue du scrutin. Les candidats pourront se présenter à leurs pairs le 3 avril 2023 dans le cadre d'une rencontre facultative par visioconférence. Le représentant du personnel de soutien et le substitut seront nommés par leurs pairs membres d'un conseil d'établissement par scrutin électronique les 5 et 6 avril 2023.

Pour tous renseignements supplémentaires relativement à la présente, veuillez-vous adresser par courriel au secrétariat général à l'adresse cagouvernance@cssda.gouv.qc.ca.

Avis donné le 13 mars 2023 à Repentigny, tel que requis par le Règlement sur la désignation de membres des conseils d'administration des centres de services scolaires.

Jean-Francois Collard, directeur général

*À titre indicatif, voici les qualités requises et les conditions à respecter. En cas de distinctions entre ce résumé et la loi et le règlement, ces derniers ont préséance.

Tout candidat à un poste de représentant des professionnels doit posséder les qualités suivantes :

- Avoir au moins 18 ans accomplis;
- Être citoyen canadien;
- Ne pas être en curatelle;
- Ne pas avoir été déclaré coupable au cours des 5 dernières années d'une infraction qui est une manœuvre électorale frauduleuse en matière électorale ou référendaire en vertu de la Loi sur la consultation populaire (chapitre C-64.1), de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), de la Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones (chapitre E-2.3) ou de la Loi électorale (chapitre E-3.3).

Un candidat ne peut pas être :

- Un membre d'un conseil d'une municipalité;
- Un membre de l'Assemblée nationale ou du Parlement du Canada;
- Un juge d'un tribunal judiciaire;
- Le directeur général des élections et les autres membres de la Commission de la représentation;
- Un fonctionnaire, autres qu'un salarié au sens du Code du travail (chapitre C-27), du ministère de l'Éducation ou de tout autre ministère et qui est affecté de façon permanente au ministère de l'Éducation;
- Une personne à qui une peine d'emprisonnement a été imposée (cette inéligibilité cesse si la personne obtient un pardon pour l'acte commis);
- Toute personne qui occupe un poste de membre du conseil d'administration d'un autre centre de services scolaire ou qui est candidate à un autre poste de membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire (incluant le Centre de services scolaire des Affluents).